« Abilways »

Société par actions simplifiée au capital de 13.429.630 euros
Siège social : Paris (75015) - 18-24, rue Tiphaine
R.C.S. Paris 479 894 750

(la « Société »)

========
STATUTS
========

Mis à jour aux termes des décisions
du Président en date du 27 Mars 2026



« Certifiés Conformes »

Le Président

« Abilways »

Société par actions simplifiée au capital de 13.429.630 euros
Siège social : Paris (75015) - 18-24, rue Tiphaine
R.C.S. Paris 479 894 750

(la « Société »)

========
STATUTS
========

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 13 décembre 2004.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006 puis en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2025.

Elle continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités, notamment de conseil, se rapportant, directement ou indirectement, à l'éducation, à la formation, à l'édition, à la commercialisation de tous supports de formation, à l'organisation de séminaires et de tous évènements ;

- la prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés ou autres entités, françaises ou étrangères, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement, exerçant, directement ou indirectement, une des activités susvisées ;

- la gestion dudit portefeuille de participations ;

- l'exécution de prestations de services au bénéfice de toutes sociétés ou autres entités exerçant directement ou indirectement, une des activités susvisées ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe et pouvant faciliter la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : ABILWAYS

La société a pour enseigne et nom commercial : SKOLAE FORMATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.»

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75015) - 18-24, rue Tiphaine**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société qui sera en cette hypothèse habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de cinq cents (500) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2006, le capital social a été porté à une somme de cinquante mille (50.000) euros par incorporation de réserves pour un montant de quarante-neuf mille cinq cents (49.500) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006, le capital social a été porté à deux millions (2.000.000) d'euros par apport en numéraire d'une somme d'un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007, le capital social a été porté à quatorze millions cent vingt-quatre mille (14.124.000) euros par des apports en nature effectués par la société GAI évalués globalement à la somme de douze millions cent vingt-quatre mille (12.124.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018 et d'une délibération du directoire du 27 juillet 2018 sur délégation de compétence, le capital social a été porté à quatorze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingts (14.194.580) euros par apports en numéraire d'une somme de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingts (70.580) euros. Ladite augmentation a été constatée par décision du directoire du 26 novembre 2018.

Par décision du Président, agissant sur délégation conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2025, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal de sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante (764.950) euros, par annulation de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-quinze (76.495) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune réduisant ainsi le montant du capital social de quatorze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingts (14.194.580) euros à treize millions quatre cent vingt-neuf mille six cent trente (13.429.630) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de treize millions quatre cent vingt-neuf mille six cent trente (13.429.630) euros. Il est divisé en un million trois cent quarante-deux mille neuf cent soixante-trois (1.342.963) actions de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement souscrite et libérée en totalité.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les cessions d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la Société s'effectuent librement, ainsi que toute transmission d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »). Il est désigné par décision ordinaire collective des associés statuant aux conditions de l'article 18 ci-après.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision ordinaire collective des associés, statuant aux conditions de l'article 18 ci-après.

12.4 Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2312- 76 et L. 2312- 77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique ou morale (un « **Directeur Général** »).

La durée des fonctions d'un Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision ordinaire collective des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233- 3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un Directeur Général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes, ou le Président, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233- 3 du Code de commerce, sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225- 43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- transfert du siège social hors transfert dans le même département ;
- nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ; et
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Les assemblées générales peuvent être prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée générale les décisions relatives à la dissolution de la Société, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.3 L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre, par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

16.4 L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée générale par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6 En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017- 1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

16.7 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

16.8 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société relèvent de la compétence exclusive des associés.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227- 19 du Code de commerce, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.